



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 27 avril 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-827/SG/DCL  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement  
concernant la régularisation de la situation administrative et l'augmentation des capacités  
de stockage de matières bitumineuses de la centrale d'enrobage à chaud  
de la S.A. Grands Travaux de l'Océan Indien (G.T.O.I.)  
sur le territoire de la commune du Port**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1093/SG/DRCTCV du 18 juillet 2011 autorisant la société GTOI à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une usine d'émulsion sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet, sur la commune du Port, présentée le 23 mars 2021 par la société G.T.O.I., considérée complète le 02 avril 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00357 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter déposée concomitamment par la société G.T.OI. ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que la G.T.O.I. exploite actuellement, boulevard de la Marine au Port, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une usine d'émulsion de bitume, régie au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2011-1093/SG/DRCTCV du 18 juillet 2011 ;

### **CONSIDÉRANT** que

- l'exploitant envisage les évolutions suivantes sur son établissement :

- augmentation de la capacité de stockage de matières bitumineuses de 400 t à 900 t, activité relevant de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont le seuil de l'autorisation est de 500 t ;
- mise en place d'une installation de concassage/criblage sur leur site actuel sur une surface de l'ordre de 2 000 m<sup>2</sup>, nouvelle activité au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2515 (installation de concassage, criblage) ;
- agrandissement du périmètre ICPE de 6 560 m<sup>2</sup> sur une partie de la parcelle cadastrale voisine BM18 en vue de l'entreposage d'agrégats d'enrobés ; cette nouvelle activité relève de rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) ;
- modernisation de l'usine d'émulsion en remplacement l'outil de production actuel ;
- régularisation administrative de l'activité d'enrobage à froid, d'une capacité de 800 t/jour ;

- ces modifications constituent une extension des activités relevant de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

- ces modifications sont substantielles au regard de l'article R.181-46-I-3° du code de l'environnement et nécessitent une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

### **CONSIDÉRANT** que

- le terrain d'assiette de ce projet est répertorié en espace d'urbanisation prioritaire du schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et du SCoT du TCO approuvé le 21 décembre 2016 ;

- selon le PLU de la commune du Port modifié le 17 décembre 2019 et mis à jour le 10 février 2020, le site actuel et son extension sont localisés en zone 1AUMut dans laquelle est autorisée ce type d'activités ;

- le site est situé au sein de la zone industrielle (ZAC) de l'ECOPARC ;

- le site de la société G.T.O.I. n'est pas inclus dans une zone réglementée au titre du plan de prévention des risques naturels du Port approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2012 ;

### **CONSIDÉRANT** les types et caractéristiques des impacts potentiels à savoir :

- que le site est actuellement occupé par une installation industrielle existante, dans une zone anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- que aucun captage des eaux superficielles ni aucun forage pour de l'alimentation en eau potable n'a été recensé dans un rayon d'un km ;

- que le dossier du pétitionnaire mentionne la réalisation en limite ouest de la parcelle BM18 d'un bassin et d'une noue d'infiltration des eaux pluviales ;

- que l'augmentation du trafic routier induit par l'extension du projet est estimé à deux poids lourds/j, ce qui constitue une augmentation très faible par rapport à la situation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des nuisances susceptibles d'être occasionnées par le projet sera traité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (ICPE) avec la prescription de mesures adaptées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 22 avril 2021 ;

## ARRÊTE

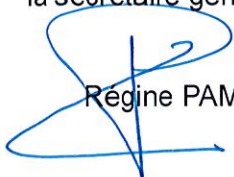
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régularisation administrative et les modifications projetées par la société GTOI pour ses installations situées sur la commune du Port nécessitent le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, dans les formes et modalités prévues aux articles R181-1 et suivants du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application du IV de l'article R.122-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société G.T.O.I. et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Régine PAM

### Voies et délais de recours

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

*Le recours gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion*

*(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre de délai du recours contentieux.*

*Le recours hiérarchique :*

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique*

*(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre de délai du recours contentieux.*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au Tribunal administratif de La Réunion*

*(délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)*